

## **Ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB)**

**Modification du 14 janvier 1998**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 août 1990<sup>1</sup> sur les emballages pour boissons est modifiée comme suit:



### *Préambule*

vu les articles 30b, 2<sup>e</sup> alinéa, 30d et 46, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 7 octobre 1983<sup>2</sup> sur la protection de l'environnement,

### *Modification d'une expression*

Aux articles 4, 1<sup>e</sup> alinéa, 5, 1<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, et 6, 1<sup>e</sup> alinéa, lettre b, l'expression «les commerçants» est remplacée par «les commerçants, les fabricants et les importateurs».

### *Art. 4, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les commerçants, les fabricants et les importateurs ne sont autorisés à remettre aux consommateurs finaux des boissons en emballages perdus qu'à condition que figurent sur l'emballage:

- a. l'indication de la matière dans laquelle il a été fabriqué, sauf pour le verre;
- b. la mention que l'emballage est recyclable.

### *Art. 5, 4<sup>e</sup> al.*

<sup>4</sup> Ne sont pas tenus de prélever une consigne sur les emballages pour boissons:

- a. les détenteurs d'entreprises de restauration, s'ils assurent la récupération de ces emballages;
- b. les commerçants, les fabricants et les importateurs, s'ils obligent contractuellement les consommateurs finaux, lors de la remise de boissons, à restituer les emballages usagés et s'ils leur demandent, pour les emballages non restitués, un dédommagement atteignant le montant de la consigne fixé au 2<sup>e</sup> alinéa.

<sup>1</sup> RS 814.017

<sup>2</sup> RS 814.01

*Art. 6, 1<sup>e</sup> al., phrase introductive et let. c, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Si, malgré les mesures mises en œuvre par le secteur privé pour réduire le volume des déchets, les quantités maximales de déchets d'emballages non recyclés définies au 2<sup>e</sup> alinéa sont dépassées pour une matière donnée, le département compétent peut disposer que:

c. *Abrogée*

<sup>2</sup> Pour une matière donnée, la quantité maximale de déchets d'emballages non recyclés se définit par la quantité d'emballages perdus importée ou produite en Suisse en une année moins la quantité d'emballages perdus recyclés pendant ce même laps de temps. Les quantités maximales de déchets d'emballages non recyclés, rapportées à un volume de 1,6 milliard de litres de boissons importées ou produites en Suisse, sont fixées à 16 000 t pour le verre, 6000 t pour le PET et 500 t pour l'aluminium.

<sup>3</sup> Si le volume annuel des boissons importées ou produites en Suisse s'écarte du volume de référence, les quantités maximales de déchets d'emballages non recyclés seront augmentées ou diminuées en proportion de l'écart observé.

<sup>4</sup> Les commerçants, les fabricants et les importateurs qui remettent des emballages perdus en PET ou en aluminium à des consommateurs finaux et qui ne versent pas de contribution financière à une organisation privée pour assurer l'élimination de tous les emballages qu'ils ont remis sont tenus de reprendre les emballages perdus, pendant les heures d'ouverture, à tous les points de vente où ils en remettent, et de les recycler à leurs frais; les prescriptions du département définies au 1<sup>e</sup> alinéa sont réservées.

*Art. 7*

<sup>1</sup> Tout fabricant ou importateur de boissons est tenu de communiquer chaque année à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (Office), au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivante, les informations suivantes:

- a. la quantité de boissons importées ou produites en Suisse l'année précédente; exprimée en litres, cette quantité est donnée séparément pour les boissons en emballages reremplissables et pour les boissons en emballages perdus, en distinguant en outre entre les différentes matières utilisées pour la fabrication des emballages et entre les différents types de boisson (eau minérale, boissons gazeuses édulcorées et bière);
- b. le poids des emballages perdus utilisés pour le conditionnement des boissons importées ou produites en Suisse l'année précédente, en distinguant entre les différentes matières utilisées pour leur fabrication et entre les différents types de boisson (eau minérale, boissons gazeuses édulcorées et bière).

<sup>2</sup> Quiconque, à titre professionnel, recycle ou exporte à des fins de recyclage des emballages pour boissons usagés est tenu de communiquer chaque année à l'Office, au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivante, le poids, l'entreprise de recyclage et le type de recyclage pour chaque matériau d'emballage.

<sup>3</sup> Les commerçants, les fabricants et les importateurs qui reprennent des emballages conformément à l'article 6, 5<sup>e</sup> alinéa, sont tenus de communiquer chaque année à l'Office, au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivante, le poids des emballages repris et des emballages recyclés, ventilé par matériau d'emballage.

'Les fabricants, les importateurs et les autres acteurs concernés qui sont tenus de fournir des informations en vertu des 1<sup>e</sup> à 3<sup>e</sup> alinéas, peuvent également communiquer ces informations à un service central au plus tard le dernier jour du mois de février. Dans ce cas, ils veillent à ce que le service central rassemble les informations et les communique chaque année à l'Office, au plus tard le 30 avril de l'année suivante. L'Office a droit de regard sur toutes les informations communiquées au service central.

*Art. 10*

*Abrogé*

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

14 janvier 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchebin

39805